



Arrêt

n° 249 014 du 12 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, né le 5 mai 1995 à Niamey. Vous êtes d'appartenance ethnique zerma et de religion musulmane. Vous vivez dans le quartier Abidjan de Niamey avec votre famille.

Vous arrêtez vos études en 2016 et devenez joueur de football professionnel dans le club AS Sonidep en 2017.

Le 2 décembre 2017, vous voyagez en Espagne muni de votre passeport et d'un visa pour passer des épreuves de football. Vous retournez au Niger le 10 janvier 2018.

Le 27 janvier 2018, vous entamez une relation amoureuse avec [M. I.], membre de l'équipe dans laquelle vous évoluez.

Le 19 avril 2018, à l'internat, le chargé du matériel vous surprend, votre petit ami [M.] et vous, en plein ébat amoureux. Il se met à crier et ameuté la foule. Le président de votre équipe de football vous demande, à [M.] et vous, de rentrer à la maison afin de ne pas saper le moral de l'équipe. Une fois à son domicile, [M.] avoue ce qui s'est passé à son père de peur que celui-ci ne l'apprenne par une autre personne.

Le lendemain, vous êtes convoqué au commissariat de Hainaihabou. Vous y êtes interrogé et enfermé. Au bout de vingt à trente minutes, en raison d'une crise causée par le stress, vous êtes conduit à l'hôpital de la Poudrière. Quand vous y reprenez connaissance, vous constatez qu'un policier garde la porte de votre chambre. Etant donné la distraction de celui-ci, vous parvenez à vous faufiler dans les couloirs et vous vous rendez chez votre beau-frère.

Le 23 avril 2018, ce dernier entreprend des démarches en vue de vous faire quitter le pays, après qu'il ait appris que vos supporters ont été informés de votre relation avec [M.] et menacent votre mère.

Le 30 avril 2018, vous quittez le Niger. Vous voyagez en Belgique avec un faux passeport nigérien établi au nom d'[I. B.] muni d'un visa.

Le 9 mai 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 30 août 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt n° 235 739 du 4 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général à qui il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général ne croit pas à votre homosexualité alléguée et à la relation que vous invoquez avec [M.] et qui serait à l'origine de vos problèmes.

En effet, le récit que vous livrez ne correspond pas aux informations objectives recueillies par le Commissariat général (le récit n'est pas véridique), ce qui affecte négativement votre crédibilité générale.

A la requête du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a procédé à des recherches complémentaires relatives à la composition de l'équipe AS Sonidep durant la saison 2017-2018 et aux matchs organisés durant cette période.

Ainsi, vous liez l'ensemble de votre récit, à savoir votre première et unique relation homosexuelle ainsi que les faits qui en découlent, à votre rôle de joueur de football dans l'équipe AS Sonidep depuis

l'année 2017 (entretien personnel ; déclaration OE, p. 19). Pourtant, force est de constater que votre nom n'apparaît pas dans la composition de l'équipe AS Sonidep de la saison 2017-2018 (voir COI case versé au dossier, farde bleue). Ce constat discrédite ainsi largement la crédibilité de vos dires.

De même, vous alléguiez une première et unique relation homosexuelle avec le dénommé [M. I.] dont vous déclarez qu'il est, comme vous, membre de l'équipe AS Sonidep au poste d'attaquant (entretien personnel 7/2/19, p.13 ; 3/5/19, p.7 ; audience CCE 13/2/20). Cependant, son nom n'apparaît pas non plus dans la composition de l'équipe AS Sonidep de la saison 2017-2018 (voir COI case versé au dossier, farde bleue). Cela ajoute encore au discrédit déjà constaté.

En outre, en ce qui concerne le début de votre prétendue relation avec [M.], le 27 janvier 2018, « la veille de [votre] match contre la Garde Nationale », encore une fois, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de correspondance entre vos propos et les informations trouvées par le Commissariat général (entretien personnel 7/2/19, p. 10, 13 ; voir informations versées au dossier, farde bleue). En effet, si un match a bien eu lieu le 28 janvier 2018, il opposait l'Entente FC et l'AS GNN. Ces divergences confortent encore le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas fait part de la vérité.

*Il ressort également d'autres informations objectives (versées au dossier administratif) qu'un joueur de football professionnel Nigérien porte précisément les mêmes noms et prénoms que vous, est également défenseur (comme vous) et est né les mêmes jour et mois que vous (le 05 mai), sauf que celui-ci est né en 1988 et jouait au football de le club de Niamey appelé **Douanes Niamey**. Or il ressort de vos propos (entretien personnel 07.02.19, p. 5, 6) que vous aviez obtenu un VISA espagnol en 2017 en vue de passer un test footballistique en Espagne en décembre 2017, et qu'après ce test infructueux, vous seriez rentré au Niger. A cette époque, vous n'aviez aucun ennui allégué au Niger et avez donc voyagé sous votre véritable identité.*

*Il s'avère cependant que lorsque vous avez introduit votre demande de VISA à cette époque, vos empreintes digitales ont été relevées par les autorités diplomatiques espagnoles et que celles-ci ont été comparées avec celles prises lors de l'introduction de votre demande de protection internationales à l'OE, et **vous êtes en réalité ce joueur de football né le 05 mai 1988** (Cf. Dossier administratif). Il est donc tout à fait normal que mes informations établissent sans équivoque que vous êtes inconnu de l'AS Sonidep, et que par conséquent vous avez inventé votre récit de toute pièce. Il s'agit d'une fraude manifeste.*

Au vu de ces contradictions, le Commissariat général ne peut pas croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ni à la nature de la relation que vous alléguiez avec [M.], et met à mal la réalité de votre prétendue homosexualité.

Vos déclarations peu consistantes n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour compenser les constats relevés précédemment et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Déjà, étant donné les considérations reprises plus haut, l'unique relation que vous alléguiez avec un partenaire masculin, [M.], du 27 janvier 2018 au 19 avril 2018 (entretien personnel 7/2/19, p. 11-12 ; 3/5/19, p.7), ne peut être établie.

De plus, interrogé à trois reprises sur votre prise de conscience relative à votre attirance pour les hommes, vous affirmez vous être rendu compte que vous étiez attiré par les garçons lorsque vous avez eu des relations sexuelles avec [M.] (entretien personnel 7/2/19, p. 11). Etant donné que le

Commissariat général ne croit pas à la relation amoureuse avec [M.] que vous alléguiez, cela affecte également la crédibilité de votre prétendue homosexualité.

De plus, amené à expliquer les événements qui vont ont conduit à comprendre votre différence en dehors de votre expérience avec [M.], vous répondez seulement n'avoir pas eu le temps de sortir avec un autre garçon (idem, p. 12). La question vous est répétée, mais vous réitérez uniquement avoir eu la confirmation d'aimer les garçons avec [M.]. Vous confirmez encore avoir pris conscience de votre attirance pour les garçons à 22 ans (ibidem). Au vu des constats précités, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos.

En outre, poussé à relater des histoires relatives à cette période, vous dites d'abord qu'à chaque fois que vous voyez un bel homme, vous cherchez à l'approcher pour causer avec lui, sans plus (entretien personnel 7/2/19, p. 12). Vous précisez également que cela remonte à plusieurs années. Le Commissariat général vous encourage encore à parler d'histoires vécues à l'époque où vous avez pris conscience de votre homosexualité, mais vous n'en faites rien, répondant : « non, j'avais envie de le faire, mais j'avais peur de la réaction des gens » (ibidem). La question vous est répétée et vous mentionnez [N.], un jeune homme que vous vouliez approcher, ce que vous n'avez pas pu faire en raison de la réaction des gens (ibidem). Vous êtes encore invité à vous exprimer sur des histoires, des anecdotes de cette période de votre vie, mais vous répondez par la négative, disant que « c'est cette histoire seulement » (ibidem). A nouveau, la possibilité vous est offerte de raconter une histoire en rapport avec votre attirance pour les hommes entre vos 16 ans, date à laquelle vous éprouviez un intérêt pour votre cousin (idem, p. 11), et vos 22 ans, date de début de votre prétendue relation avec [M.], mais à nouveau, vous répondez par la négative (idem, p. 12). Le caractère particulièrement inconsistant de vos propos conforte encore le Commissariat général de sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel, comme vous le prétendez pourtant.

Lors de votre second entretien au Commissariat général, vous précisez finalement avoir toujours été attiré par les hommes et vous êtes posé la question de savoir pourquoi vous étiez différent jusqu'à avoir des relations intimes avec [M.] (entretien personnel 3/5/19, p. 3). Le Commissariat général vous demande alors de vous exprimer sur les questions que vous vous posiez. D'abord, vous mentionnez que chaque fois que vous aperceviez un homme, vous aviez envie d'aller vers lui (ibidem). Quand la question vous est répétée, vous indiquez uniquement vous demander pourquoi vous ne ressembliez pas aux autres, pourquoi la femme ne vous passait pas par la tête et pourquoi vous n'arriviez pas à parler à des filles, sans conférer davantage de vécu à vos propos (idem, p. 4). Le Commissariat général vous invite encore à exprimer vos questions, mais vous vous limitez à répéter : « pourquoi la femme ne m'attire pas », sans plus (ibidem). Vos déclarations sont d'une telle inconsistance qu'elles n'emportent nullement la conviction du Commissariat général et ne sont certainement pas à même de compenser les contradictions et faiblesses déjà constatées.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général ne croit ni à votre orientation sexuelle alléguée ni à une relation amoureuse ou intime avec le dénommé [M.]. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Niger et qui y sont directement liés ne le sont dès lors pas davantage.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur

des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Plusieurs régions ont été affectées par la violence : au nord-ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes armés ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram et d'autres groupes armés non étatiques sont actifs ; et dans une moindre mesure au sud, Maradi, et au nord, Agadez.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences. Ces clivages accroissent par ailleurs l'influence des groupes terroristes présents dans la région.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 12 juin 2020, joint au dossier).

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre acte de naissance constitue un indicateur de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le « certificat de libération » de l'AS Sonidep daté du 22 avril 2018, ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous obteniez de votre club de football un certificat de libération trois jours après avoir prétendument été surpris dans une relation homosexuelle avec un membre de votre équipe, relation qui vous aurait en outre valu d'être arrêté le lendemain, à la suite de quoi, vous auriez trouvé refuge auprès de votre beau-frère avant de prendre la fuite du pays. De plus, étant donné les informations objectives obtenues par le CEDOCA, et comme

mentionné plus haut, vous n'étiez manifestement pas membre de l'équipe AS Sonidep lors de la saison 2017-2018 (voir COI case versé au dossier, farde bleue). La force probante de ce document est ainsi réduite à néant.

Concernant les photos de vous portant le maillot de l'AS Sonidep, elles ne permettent pas de déterminer la date à laquelle elles ont été prises ni le contexte et n'apportent ainsi aucun élément susceptible de renverser le sens de la présence décision.

Quant aux attestations de bénéficiaire d'entretien individuel et de participation aux réunions du groupe de parole de la Maison Arc-en-Ciel, celles-ci confirment votre participation aux réunions et à des entretiens individuels organisés par cette association, mais n'attestent en rien de votre orientation sexuelle. En effet, il convient de souligner que le fait de participer aux activités d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut, à lui seul, suffire à établir son orientation sexuelle. Il en va de même concernant les photographies prises lors d'une action menée avec cette association.

Le 26 février 2019, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel du 7 février 2019. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève d'abord des divergences entre les propos tenus par le requérant lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et les informations figurant au dossier administratif, d'une part, recueillies à son initiative et, d'autre part, transmises par l'Office des étrangers, qui l'empêchent de tenir pour établie la relation qu'il prétend avoir entretenue avec M. I. Ensuite, elle souligne le caractère inconsistant et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, qui l'empêche de tenir pour établie son orientation sexuelle.

D'autre part, au vu des informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéry et Tahoua de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du motif tiré du document figurant au dossier administratif et portant la référence « Recherche Asile 9/05/2018 [...] » (1^{ère} décision, pièce 27, et 2^e décision, pièce 6/8bis).

En effet, le Conseil estime que la référence « *FRANIM2017[...]* », qui figure en haut à gauche de ce document, suggère qu'il s'agit d'une demande de visa qui a été introduite auprès des autorités françaises et non espagnoles comme le mentionne la décision attaquée. En outre, il observe que ce document ne comporte aucune photo et qu'aucune pièce du dossier administratif qui confirmerait qu'une comparaison d'empreintes digitales a été effectuée, et qui permettrait d'établir que la personne qui a sollicité ce visa est le requérant, ne figure au dossier administratif. Dès lors, le Conseil estime que cet argument n'est pas suffisamment établi et il ne s'y rallie donc pas.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général, à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 15).

4.4. Interrogée à l'audience du 22 octobre 2020 sur la présence d'un document annexé à la requête, rédigé dans une langue étrangère et illisible, au sujet duquel aucune mention n'est faite dans la requête, la partie requérante confirme que ce document ne concerne pas la présente affaire.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

6.3. La partie requérante fait d'abord valoir ce qui suit (requête, pp. 5 et 6) :

« A les supposer exactes, le requérant n'a pas été confronté aux informations objectives recueillies par le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides. Il n'y a eu ni communication de ces informations ni audition au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides [...] après l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers de la présente décision.

Même la Charte de l'entretien personnel précise que l'officier de protection doit confronter le demandeur aux éléments d'in vraisemblance, aux déclarations dépourvues de fondement, voire aux contradictions présentes dans ses déclarations. Il donne au demandeur l'occasion de les expliciter.

La Communication des informations permet au requérant de s'expliquer ou se justifier. »

Le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général de confronter le requérant aux « informations objectives » sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites par la partie requérante au cours des entretiens personnels : cette disposition prévoit en effet que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

Selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « [...] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté [...]. Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. [...] ».

Il en va de même en ce qui concerne la « Charte de l'entretien personnel » qui ne fait également référence qu'aux déclarations faites par un demandeur de protection internationale durant sa procédure d'asile.

En outre, comme il a été rappelé ci-dessus (point 5), le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure, et ce indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante, si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux informations qu'elle a recueillies, est restée en défaut de fournir la moindre explication sur ce point.

La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

6.4. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, p. 6) :

« Ces informations objectives, d'ailleurs périphériques à l'orientation sexuelle, peuvent aussi être indépendantes de la relation homosexuelle entretenue par le requérant et Majid entre le 27 janvier 2018 et le 19 avril 2018.

Le requérant a peut-être pu mentir sur l'équipe de football mais pas sur sa relation avec Majid.

Les informations objectives laissent en rade les photos de l'équipe avec le maillot de Sonidep porté par le requérant et le Certificat de libération qui sont quand même des éléments importants. »

Le Conseil ne peut pas faire siennes ces explications et critiques.

En effet, il estime que les arguments de la décision attaquée découlant d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse ne sont aucunement périphériques à l'orientation sexuelle du requérant dès lors que celui-ci a précisément expliqué que c'est dans le cadre de ses activités sportives de joueur de football au sein du club AS Sonidep que, le 27 avril 2018, il a entamé sa première et unique relation amoureuse avec un autre homme, M. I., membre de la même équipe de football que lui, à savoir l'AS Sonidep, la veille d'un match de son équipe contre celle dénommée AS Garde Nationale, et que c'est à l'occasion de rapports sexuels avec cette personne qu'il a eu la confirmation qu'il aimait les hommes. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, en établissant, sur la base des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, 2^e décision, pièces 6/1 et 6/2), que ni le requérant ni son compagnon ne faisaient partie de l'AS Sonidep durant la saison 2017/2018 et que cette équipe de football n'a pas joué de match le 28 janvier 2018, estimer que ces constatations nuisaient gravement à la crédibilité de l'orientation sexuelle que le requérant invoque, de son unique relation amoureuse et des persécutions qu'il dit avoir subies et qui découlent de la découverte de cette orientation sexuelle.

Le Conseil estime dès lors que les constats qui précèdent, couplés au motif de la décision attaquée relevant l'inconsistance des propos du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle et sur son questionnement intérieur à cet égard, suffisent à mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qui en découlent.

En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, selon laquelle « [l]es informations objectives laissent en rade les photos de l'équipe avec le maillot de Sonidep porté par le requérant et le Certificat de libération », le Conseil souligne que les photos qui présentent le requérant sous le maillot de l'AS Sonidep ainsi que le « certificat de libération » du 22 avril 2018 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièces 29/2 et 29/3) ont été pris en compte dans la décision (p. 4) par la partie défenderesse qui a estimé que ces pièces ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Le Conseil se rallie dès lors entièrement aux motifs de la décision à cet égard.

6.5. Le Conseil constate par ailleurs que la requête (pp. 6 à 8) développe des arguments par rapport à des motifs de la première décision prise par la partie défenderesse le 28 août 2019, relatifs à la chronologie de la prise de conscience de l'homosexualité du requérant et à l'attitude imprudente de son compagnon M. I., décision que, pour rappel, le Conseil a annulée par son arrêt n° 235 739 du 4 mai 2020, motifs qui ne se retrouvent plus dans la deuxième décision du Commissaire général du 27 juillet 2020 qui fait l'objet de la présente affaire ; le Conseil estime dès lors que ces développements manquent de toute pertinence. Le Conseil observe par contre que la partie requérante ne rencontre aucunement les différents motifs de la décision entreprise qui soulèvent le caractère inconsistant de ses propos concernant son orientation sexuelle, se bornant à dire qu'elle s'est montrée constante dans ses propos.

6.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse et contrairement à ce que prétend la partie requérante, que les documents provenant de la « Maison Arc-en-Ciel », s'ils attestent que le requérant participe à des réunions et à des entretiens individuels organisés par cette association, ils ne sont pas de nature à établir son orientation sexuelle.

6.7. Enfin, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie, les développements de la requête sur les « [r]isques liés à l'homosexualité en cas de retour du requérant au Niger », illustrés par des extraits de rapports cités dans la requête (pp. 8 à 11), manquent de toute pertinence.

6.8. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 11).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et des faits qu'il invoque ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 11 à 15).

7.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.3.1.1. D'autre part, dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéry et Tahoua de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.3.1.2. Dans sa note d'observation du 16 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 4, p. 4), la partie défenderesse précise ce qui suit :

« Concernant la situation sécuritaire, il ressort des déclarations du requérant qu'il déclare être originaire de Niamey. La partie défenderesse considère, sur base des informations consignées dans le COI Focus – Niger – Situation sécuritaire – du 12 juin 2020, que la situation sécuritaire reste volatile au Niger, notamment dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa qui connaissent encore des incidents sécuritaires. En revanche, ces informations ne permettent pas pour autant d'établir qu'en cas de retour dans la région de Tillabéri, plus précisément à Niamey, région d'origine du requérant, ce dernier encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il n'existe pas à Niamey de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (pas d'incident sécuritaire important répertorié ces deux dernières années) »

7.2.3.2. La partie requérante reproduit sur quatre pages la teneur du « [s]ite Affaires étrangères Belgique » sans toutefois dater les informations qu'elle cite, dont il ressort que les voyages sont

déconseillés au Niger, à l'exception notamment, dans la région de Tillabéry, de la ville de Niamey dont est originaire le requérant.

7.2.3.3. Le Conseil constate que les seules informations figurant sur le site des Affaires étrangères ne permettent pas de conclure qu'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sévirait dans cette région du Niger.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'autre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Niamey correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil estime, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, que le requérant ne produit pas d'information ou d'élément susceptible d'établir qu'il encourrait, en cas de retour à Niamey, ville dont il est originaire et où il vivait avant de quitter le Niger, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil n° 237 556 du 29 juin 2020).

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE